



République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

**SAINT-JEAN
DE BRAYE**

Publié le 16/03/2023

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRETE N° PM2023_0047

Arrêté de Sono pour le Carnaval Abraysien le dimanche 26 mars 2023 de 14h00 à 18h00

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 janvier 1993 réglementant la sonorisation des lieux publics,

Vu la demande formulée par Monsieur Alain Guérin président du «Carnaval Abraysien» 5 rue du 8 mai 1945 à Saint Jean de Braye,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser la diffusion de musique sur la voie publique.

ARRÊTÉ

Article 1 : Monsieur Alain Guérin président du «Carnaval Abraysien» 5 rue du 8 mai 1945 à Saint Jean de Braye est autorisé à sonoriser «Le carnaval Abraysien» le dimanche 26 mars 2023 de 14h00 à 18h00 .

- Départ au Clocheton
- rue des déportés
- rue du coin buffet
- rue Albert Camus
- rue Danton
- rue Jean Zay
- rue de la mairie
- boulevard Jean Mermoz
- Avenue Pierre Mendés France
- Arrivé au terrain de foot stabilisé complexe du Petit Bois à Saint-Jean de Braye

Article 2 : L'association devra se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la SACEM et veiller attentivement à ce que l'intensité du bruit n'entraîne pas un niveau sonore perturbant anormalement la tranquillité publique (voisinage).

Article 3 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du maire.

Article 5 : Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée à :

- Monsieur le directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Demandeur.

A Saint-Jean de Braye, le **14 MARS 2023**

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation
L'adjoint délégué à la sécurité

